

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES - RÈGLEMENT # 2

1. Vérification du lien de parenté, Analyses sanguines/ADN

Dans ces réglementations :

- (a) "Identification positive ADN" définit que l'identification du cheval fut réalisée en utilisant la méthode Acide Désoxyribonucléique, et "vérification du lien de parenté" ou "confirmation du lien de parenté" réfère au procédé par lequel l'Association confirme le génotype d'un cheval au moyen d'analyse sanguine, identification ADN positive, rapports d'élevage ou à l'aide de tout autre document ou source d'information.
- (b) Tous les étalons en service de monte au Canada doivent avoir été testés au moyen d'une analyse d'ADN avant d'être accouplés avec leurs premières juments. Un rejeton engendré par un étalon qui n'a pas subi une analyse ADN pourra être enregistré par l'Association seulement s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs approuvent l'enregistrement dudit rejeton.
- (c) Toutes les juments poulinières devront avoir subi une analyse ADN avant que leurs rejetons soient admissibles à être enregistrés. Un rejeton qui est né d'une jument qui n'a pas subi une analyse ADN pourra être enregistré par l'Association seulement s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs approuvent l'enregistrement dudit rejeton.
- (d) Le lien de parenté d'un cheval est réputé avoir été confirmé une fois que son père et sa mère ont été déterminés par identification positive ADN et le désignent le rejeton de cet étalon et de cette jument.
- (e) Dans un cas où le lien de parenté d'un cheval ne peut être confirmé et que le registraire estime que les génétiques du cheval n'ont pas été proprement enregistrées, il aura le pouvoir de révoquer l'enregistrement du cheval. Un avis devra être envoyé au propriétaire.
- (f) Le lien de parenté de tous les rejetons doit avoir été confirmé par identification positive ADN. Un rejeton dont le lien de parenté n'est pas confirmé par identification positive ADN, ne sera enregistré que s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs approuvent l'enregistrement d'un tel rejeton.

2. Identification des chevaux

- (a) Tous les chevaux seront identifiés au moyen d'une marque indélébile; soit le tatouage à la lèvre ou le cryomarquage d'un numéro d'enregistrement qui leur fut assigné par l'Association ou la United States Trotting Association, pourvu qu'à compter de 2019, tous les chevaux soient identifiés à l'aide d'une micropuce appliquée par un technicien en identification de Standardbred Canada.
- (b) D'ici 2022, tous les chevaux qui courent au Canada devront être munis d'une micropuce.
- (c) L'identité d'un cheval appelé à être cryomarcé ou micropucé devra être certifiée par son propriétaire ou agent autorisé sur un formulaire conforme fourni par l'Association. En même temps que le cryomarquage ou l'implantation de la micropuce d'un cheval se fait, le technicien prélèvera un échantillon du poil du cheval ou autres matières afin de procéder à des tests d'ADN. Le technicien pourra refuser de cryomarcé ou de micropucer un cheval quand il ne peut l'identifier avec certitude.
- (d) Lorsqu'un rendez-vous a été pris avec un technicien de Standardbred Canada, le propriétaire ou la personne qui s'occupe d'un cheval à identifier doit aider le technicien en fournissant un espace de travail bien éclairé et de l'aide qui peut être nécessaires. Des frais d'administration seront imposés pour les rendez-vous annulés sans motif valable avec un préavis de moins de 48 heures.
- (e) Le registraire a le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'un cheval si le test d'ADN de l'échantillon prélevé par le technicien ne permet de l'identifier de façon positive.

3. Transfert d'embryon

Un rejeton résultant d'un transfert d'embryon pourra être enregistré pourvu que :

- (a) Suite à la transplantation d'un embryon ou ovule, un certificat de transfert d'embryon ou ovule devra être complété par le vétérinaire traitant ou technicien et l'original sera soumis au registraire avec copies au propriétaire et vétérinaire ou technicien. L'original sera envoyé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la transplantation. Le paiement des frais prescrits doit accompagner le certificat du transfert d'embryon;
- (b) L'étalon ainsi que la jument donneuse doivent avoir tous les deux subi une analyse d'ADN au préalable de la transplantation de l'embryon/ovule;
- (c) Le fait qu'un cheval résulte d'un transfert d'embryon devra être documenté dans le registre des enregistrements;
- (d) La direction de Standardbred Canada devra être informée par écrit de la naissance d'un rejeton résultant d'un transfert d'embryon en-dedans des trente jours qui suivent sa naissance;
- (e) Si le propriétaire ou tout acheteur qui lui succède en tant que propriétaire d'une jument donneuse vend la jument alors qu'elle est en état de gestation, le vendeur devra aviser l'acheteur dudit embryon/ovule dès que l'embryon aura été récolté.

4. Sperme congelé

Le fait pour un rejeton d'avoir été conçu par du sperme congelé devra être inclus dans le rapport des juments saillies, sur la Confirmation de service ainsi qu'aux dossiers d'enregistrement du cheval concerné.

5. Centres d'enregistrement internationaux

5.1 Chevaux importés :

- (a) Les centres d'enregistrement des pays étrangers suivants sont approuvés pour fins d'application de l'Article 2 du règlement #2 à l'exception des chevaux non standard non conformes aux exigences stipulées à l'Article 2 du Règlement #2
- Sociedad Rural Argentina (Argentine)
 - Australian Harness Racing Council (Australie)
 - Fédération Belge du trot (Belgique)
 - Dansk Travsports Centralforbund (Danemark)
 - Suomen Hippos R.Y. (Finlande)
 - Société d'Encouragement de l'Élevage du cheval Français (France)
 - Hauptverband für Traberzucht und Rennen E,V, (Allemagne)
 - The Standardbred and Trotting Horse Association of Great Britain & Ireland (STAGBI)
 - Stichting Nederlands draf-en Rensport (Hollande)
 - Associazione Nazionale Allevatori Del Cavallo trottatore (Italie)
 - New Zealand harness racing Conference (Nouvelle-Zélande)
 - Det Norske Travelskap (Norvège)
 - Svenska Travsportens Centralforbund (Suède)
 - United States Trotting Association (États-Unis)
- (b) Un cheval enregistré de race Standard par un centre d'enregistrement d'un pays étranger approuvé sera admissible à être enregistré de race Standard par l'Association pourvu que le cheval soit conforme aux exigences stipulées à l'Article 2 du Règlement #2.
- (c) Un cheval importé d'un pays autre que les États-Unis ne sera pas admissible à être enregistré, sauf s'il fut identifié au moyen d'une marque indélébile, soit un tatouage à la lèvre, cryomarquage ou puce électronique avant de quitter son pays d'origine. Tous les chevaux importés au Canada doivent avoir leurs liens de parenté vérifiés par test d'ADN pour être identifiés avec certitude, et peuvent aussi être sujet à être micropucé à l'arrivée.
- (d) Seul le pays d'origine peut changer le nom d'un cheval. Une fois qu'un cheval est importé et qu'une demande de changement de nom est reçue, il ne peut plus être modifié sans l'approbation du pays exportateur.

5.2 Chevaux exportés :

- (a) Sur réception d'une déclaration signée par l'exportateur, y compris la description du cheval et des copies de son certificat de santé et de test Coggins, l'Association accordera un certificat d'exportation pour un cheval appelé être exporté vers un pays autre que les États-Unis pourvu que:
- (i) le cheval est couramment enregistré au nom de l'acheteur d'un pays étranger auprès de l'Association;
 - (ii) le certificat d'enregistrement, si émis, attestant que le cheval est couramment enregistré au nom de l'acheteur d'un pays étranger est présenté à l'Association, et;
 - (iii) les frais prescrits pour un certificat d'exportation soient payés à l'Association.
- (b) Aucun certificat d'exportation ne sera émis pour un cheval qui n'est pas micropucé d'une manière prescrite par l'Association.
- (c) Aucun certificat à l'exportation ne sera accordé à une donneuse de transfert d'embryon/ovule jusqu'à ce que la jument receveuse ait pouliné.

6. Transfert des droits de propriété des chevaux

- (a) Une demande pour le transfert des droits de propriété d'un cheval doit être soumise sur une formule ou manière approuvée par le registraire. Tout changement touchant la propriété d'un cheval doit être rapporté à l'Association ou la United States Trotting Association.
- (b) Un transfert de propriété devra être signé ou vérifié électroniquement par un processus sécurisé, par tous les propriétaires.
- (c) Si un cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement doit être retourné à l'Association en dedans de 3 mois suivant la date de transfert. Défaut de se conformer permettra à l'Association de compléter une demande pour duplicata et les frais seront facturés à la personne à qui le certificat original avait été émis.
- (d) Un transfert de propriété fait au nom d'une succession doit être signé ou vérifié électroniquement par un processus sécurisé par chaque liquidateur ou administrateur de la succession et devra être accompagné d'une copie conforme du testament, d'une lettre certifiée des administrateurs de la succession lettre de l'avocat qui s'occupe du règlement de la succession nommant l'exécuteur ou l'administrateur de la succession.
- (e) Un cheval ayant été acquis dans une course à réclamer qui s'est disputée sur une piste de courses sous la direction d'une régie de courses approuvée et reconnue pourra être transféré par l'Association sur réception d'une autorisation dûment complétée et vérifié électroniquement par un processus sécurisé par le vendeur sur un formulaire prescrit par la régie des courses de la région dans laquelle le cheval fut réclaté.

- (f) Une demande soumise au registraire pour l'enregistrement d'un transfert de propriété par obligation légale ou effet de la loi, pourra être déferée par le registraire au comité des éleveurs pour l'obtention d'une résolution finale.

7. Enregistrement de préfixes et suffixes

L'usage exclusif d'un préfixe ou suffixe distinctif pour nommer ses chevaux ne sera pas accordé à un membre si :

- (a) ce membre ne possède pas au moins douze (12) juments poulinières;
- (b) le préfixe ou suffixe soumis n'est pas distinctif, porte à la confusion ou n'est pas convenable.

8. Rapport de juments poulinières

Tous les « Rapports de juments poulinières » doivent être déposés au 31 décembre de l'année de naissance. Si le « rapport de juments poulinières » n'est pas déposé au 31 décembre de l'année de naissance, un rappel sera envoyé au propriétaire de la jument par Standardbred Canada au mois de février de l'année suivante, et si ledit rapport n'est toujours pas déposé, un frais d'administration pourrait être imposé après le 30 juin de l'année de yearling.

9. Enregistrement

Aucun cheval ne sera admissible à l'enregistrement tant et aussi longtemps que tous les droits d'enregistrement n'auront pas été payés, soit le ou avant le 31 décembre de son année de naissance.

10. Rapport de location de rejeton

Les rapports de location de rejeton doivent être déposés au 31 juillet de l'année de naissance. Si le « rapport de location de rejeton » n'est pas déposé au 31 juillet de l'année de naissance, un frais d'administration pourrait être imposé après le 31 décembre de cette même année une fois que la demande d'enregistrement a été reçu, le rejeton n'a pas été identifié et que le technicien en identification a déjà été dans la région où le rejeton est situé.

11. Convertissement d'enregistrement

- (a) Si un cheval est vendu en tant que cheval Non-Reproducteur et Non-Compétiteur, une copie dûment signée ou électroniquement vérifiée du formulaire « Contrat de vente d'un cheval Non-Reproducteur et Non-Compétiteur » doit être envoyée à Standardbred Canada, dans les 30 jours suivant la vente, pour fin de convertir l'enregistrement. Si un cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement doit être retourné à l'Association. Défaut de se conformer permettra à l'acheteur de transférer le cheval à son nom avec enregistrement complet.
- (b) Si un cheval est vendu en tant que cheval Non-Compétiteur, pour la reproduction seulement, une copie dûment signée ou électroniquement vérifiée du formulaire « Contrat de vente d'un cheval Non-Compétiteur » doit être envoyée à Standardbred Canada, dans les 30 jours suivant la vente, pour fin de convertir l'enregistrement. Si un cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement doit être retourné à l'Association. Défaut de se conformer permettra à l'acheteur de transférer le cheval à son nom avec enregistrement complet.
- (c) L'enregistrement d'un cheval antérieurement convertie comme Non-Reproducteur et Non-Compétiteur, peut être convertie de nouveau à l'enregistrement Non-Compétiteur ou enregistrement complet; une copie dûment signée ou électroniquement vérifiée du formulaire « Contrat d'enregistrement Converti » doit être envoyée à Standardbred Canada.

12. Frais de saillie et Confirmation de service

La Confirmation de service sera définie comme une décharge de la part du/des propriétaires de l'étalon, locataire(s) ou agent(s) confirmant la complétion des ententes financières ou contractuelles entre les propriétaires de l'étalon et de la poulinière, Si le propriétaire de la poulinière fournit une preuve appropriée à l'effet que les frais de saillie ont été payés et que le propriétaire de l'étalon a négligé de retourner la Confirmation de service dans le délai prescrit du 31 décembre de l'année de naissance du weanling, le propriétaire de l'étalon sera passible d'un frais d'administration pour dépôt tardif.